

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 224

présenté par  
M. Myard  
-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 43 par la phrase suivante :

« La Haute Autorité informe le député de la publication au moins sept jours avant qu'elle ne soit effective. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est légitime que le député soit tenu informé en premier de la publication de sa situation patrimoniale.